

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

21 septembre 2021
Français
Original : anglais

Deuxième Conférence d'examen

Genève, 20 et 21 septembre 2021

Point 8 j) de l'ordre du jour

Autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention

Mieux favoriser la prise en compte des questions de genre et de la diversité dans la Convention sur les armes à sous-munitions en exploitant les synergies avec d'autres conventions et politiques internationales

**Auteurs : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chili,
Colombie, Équateur, Espagne, Finlande, France, Irlande,
Luxembourg, Italie, Mexique, Monténégro, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovénie et Suède**

Document soumis par les Pays-Bas

1. En adoptant le Plan d'action de Lausanne, les États parties se sont engagés à intégrer les questions de genre et de diversité dans tous les aspects de la Convention sur les armes à sous-munitions. Dans le présent document de travail sont examinées les synergies avec les cadres juridiques et politiques qui comportent des objectifs similaires. Une vision globale du genre et de la diversité incitera les acteurs de la lutte antimines à sortir de leur approche traditionnelle, à promouvoir l'inclusion et à faire en sorte que les divers engagements se renforcent mutuellement au lieu de s'additionner en augmentant la charge de travail.

I. Cadre général

2. Le texte de la Convention sur les armes à sous-munitions et le Plan d'action de Dubrovnik renferment des considérations relatives au genre et à la diversité qui en font deux jalons importants sur la voie vers un monde sans armes à sous-munitions dans lequel les personnes grièvement blessées, les rescapés, les familles des morts et des blessés et les communautés touchées exercent leurs droits à égalité avec les autres.



3. Faisant écho à l'appel en faveur d'une participation pleine et équitable des femmes aux processus décisionnels en matière de désarmement et de sécurité internationale lancé par le Secrétaire général de l'ONU dans son Programme de désarmement, le Plan d'action de Lausanne va plus loin en promouvant des mesures ciblées et des indicateurs connexes sur le genre et la diversité et en demandant aux coordonnateurs chargés d'examiner l'état et le fonctionnement de la Convention de veiller à l'intégration des questions de genre dans la structure du Comité de coordination. Lorsqu'ils s'engageront à appliquer le Plan d'action de Lausanne, les États parties s'engageront à agir sans exclusive d'une manière qui prenne en compte le handicap, l'âge, le genre et la diversité et à promouvoir la participation pleine et effective des femmes et des filles à égalité avec les autres. Pour atteindre cet objectif, ils devront concevoir, planifier, appliquer, observer et évaluer les activités et leurs effets en tenant compte des facteurs relatifs au genre et à la diversité.

4. La Finlande et 23 autres États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont présenté des recommandations concrètes sur les moyens d'y parvenir à la quatrième Conférence d'examen de la Convention¹. Ces recommandations sont également pertinentes pour l'exécution et le suivi du Plan d'action de Lausanne. Elles aideront à mieux connaître l'expérience, les capacités, les priorités et les besoins spécifiques des populations et ainsi à mieux répondre à leurs besoins et à protéger leurs droits au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions.

5. Ces recommandations s'articulent autour des principes suivants :

- Les femmes et les hommes de tous horizons doivent être consultés et doivent participer utilement à tous les processus, y compris les processus décisionnels en matière de désarmement qui les concernent. Les intérêts et les besoins des filles et des garçons doivent aussi être pris en compte à tous les stades et, lorsque cela est approprié, les filles et les garçons doivent être consultés et doivent participer utilement à ces processus ;
- Des données ventilées par genre, âge et type de handicap doivent être collectées, diffusées, analysées et exploitées à l'appui des processus d'élaboration de politiques ;
- Les piliers de la lutte antimines et tous les aspects pertinents de la Convention doivent être appliqués sans exclusive de façon à prendre en compte le genre et la diversité ;
- Les lignes directrices en matière d'établissement de rapports doivent être actualisées de manière à faciliter la communication d'informations relatives à la prise en compte du genre et de la diversité dans l'application de la Convention.

6. Le présent document vise à ouvrir la voie à une meilleure prise en compte du genre et de la diversité dans le contexte de la Convention sur les armes à sous-munitions en favorisant l'exploitation de synergies avec d'autres instruments et en appuyant les travaux des agents de liaison pour l'égalité des sexes au sein du Comité de coordination.

II. Renforcement des synergies avec d'autres conventions et mécanismes internationaux

7. Les normes relatives à l'égalité des sexes et les considérations afférentes à la diversité se chevauchent fréquemment et influent sur la façon dont les individus et groupes d'individus vivent leur autonomie ou les risques encourus lorsqu'ils sont exposés à un accident ou y réagissent, ainsi que sur les conséquences qu'un tel événement peut entraîner pour eux ou les membres de leur famille. La prise en compte des dimensions relatives au genre et à la diversité impose à tous les acteurs concernés de faire évoluer au quotidien leurs pratiques et

¹ *How to implement and monitor gender mainstreaming in the APMBC. Practical recommendations*, document soumis par la Finlande à la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, au nom des États parties suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Chili, Costa Rica, El Salvador, Équateur, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Soudan, Suède et Uruguay. Voir <https://bit.ly/34x7LFY>.

leurs politiques dans le cadre d'un processus d'amélioration continu. La promotion des synergies entre les différents instruments internationaux relatifs au désarmement et aux droits de l'homme ainsi qu'avec les programmes thématiques relatifs aux droits des femmes et des divers groupes de population nous permet de progresser vers un monde exempt d'armes à sous-munitions. Nous devons aspirer à un monde dans lequel les rescapés, les familles des morts et des blessés et les communautés touchées (c'est-à-dire les victimes) jouissent effectivement et sans exclusive de leurs droits et dans lequel les activités menées et les mesures prises répondent aux besoins réels des populations concernées. Pour appliquer efficacement la Convention, il convient de valoriser les liens entre, d'une part, tous les programmes visant à éliminer les armes à sous-munitions et tous les piliers de la lutte antimines en général, et, d'autre part, divers autres instruments et programmes internationaux.

8. Les recommandations concrètes sur la façon d'exécuter et de suivre le Plan d'action de Lausanne doivent aller de pair avec les pratiques et mesures adoptées au titre d'autres cadres juridiques et directeurs afin de pouvoir repérer les synergies et d'éviter les doublons. Il convient de dégager les synergies sur le fond et dans le contexte de l'application de ces dispositifs, mais aussi lors du suivi et de l'établissement des rapports.

9. Pour renforcer les liens entre le programme de lutte antimines et les autres programmes, il faut :

- Mettre en évidence les domaines de convergence entre les travaux existants et montrer comment les actions menées dans le cadre d'une convention peuvent compléter celles qui sont menées dans le cadre d'un autre dispositif ;
- Veiller à ce que tous les dispositifs existants soient dotés d'un mécanisme de surveillance qui soit utilisé pour produire des données factuelles ;
- Établir des rapports pour chaque dispositif pertinent.

10. Il existe des synergies entre la Convention sur les armes à sous-munitions et plusieurs autres conventions et dispositifs.

a) **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel** : Beaucoup d'États touchés par les armes à sous-munitions le sont aussi par les mines antipersonnel et lorsque tel est le cas, les deux types de contamination relèvent de la même autorité. De plus, des similitudes existent entre les différents types d'engagements pris au titre des deux conventions. Le Plan d'action de Lausanne et le Plan d'action d'Oslo adopté à la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel proclament des ambitions de même nature s'agissant de la prise en compte de l'égalité entre les sexes dans tous les piliers de la lutte antimines. Sur les 110 États parties que compte la Convention sur les armes à sous-munitions, 107 sont également parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Dans ce contexte, afin d'œuvrer de manière plus rationnelle et efficace, les États parties devraient :

- S'efforcer de dégager les synergies entre la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en harmonisant les informations communiquées dans les rapports établis au titre de l'article 7 et en fournissant volontairement des informations concernant la prise en compte de l'égalité des genres et de la diversité dans les deux rapports ;
- Favoriser le dialogue entre les agents de liaison sur l'égalité des genres désignés respectivement au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions et de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, l'objectif ultime étant d'étayer et de diffuser les pratiques optimales en matière de prise en compte du genre dans le contexte de l'application des conventions et de remettre en question les normes de genre.

b) **Convention relative aux droits des personnes handicapées** : Dans le contexte de la mise en œuvre de l'engagement à porter assistance aux rescapés, aux familles des victimes et des blessés et aux communautés touchées d'une manière qui prenne en compte la dimension de genre, les États parties doivent chercher à exploiter les synergies avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce faisant, ils doivent porter une attention particulière à l'article 5 (non-discrimination) et à l'article 6, qui stipule que les femmes handicapées sont exposées à de multiples discrimination et que les États doivent prendre les mesures voulues pour assurer leur plein épanouissement et leur autonomisation. L'application de ces articles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées facilitera la mise en œuvre de l'assistance aux victimes dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions, et inversement. Dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il est en outre souligné combien il importe de reconnaître la diversité des communautés et que les personnes handicapées sont souvent exposées à des « formes multiples ou aggravées de discrimination » fondées sur d'autres facteurs de diversité. Sur les 110 États parties que compte la Convention sur les armes à sous-munitions, 105 sont aussi parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les mesures prises pour permettre l'autonomisation des femmes qui se retrouvent handicapées à la suite de l'explosion d'une arme à sous-munitions favorisent l'application tant de la Convention sur les armes à sous-munitions que de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, raison pour laquelle les États parties devraient :

- Encourager les autorités compétentes responsables de l'application des deux Conventions à échanger des renseignements de façon à pouvoir rendre compte de ces mesures à la fois dans les rapports établis au titre de l'article 7 de la Convention sur les armes à sous-munitions et dans les rapports établis au titre de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Rendre compte, dans leurs rapports sur l'assistance aux victimes, des mesures prises pour faire face aux risques aggravés de violences de diverses formes, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de maltraitance ou d'exploitation auquel les femmes et les filles handicapées – y compris les rescapées – sont exposées dans leur famille comme à l'extérieur ;
- Coopérer avec l'Unité d'appui à l'application afin d'établir des contacts avec le Comité des droits des personnes handicapées et les autres organes créés au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de diffuser les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés de l'expérience.

c) **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** : À travers ses références précises à une assistance qui devrait être adaptée à l'âge et au genre, la Convention sur les armes à sous-munitions reconnaît déjà la discrimination à l'égard des femmes comme un sujet de préoccupation. Ces références ont été précisées dans le Plan d'action de Dubrovnik, dans lequel il est dit que les femmes et les enfants sont dans une situation de vulnérabilité qui nécessite que les États parties adoptent une approche adaptée au sexe et à l'âge, notamment en répondant aux besoins particuliers des femmes et des filles et en éliminant les obstacles qui les empêchent d'exercer leurs droits à égalité avec les autres. De plus, il a été prouvé que les femmes handicapées étaient dix fois plus exposées que les autres aux risques de violence sexuelle² et que la discrimination était

² Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Alliance internationale pour les personnes handicapées et al. (2016) « Decidimos. Jóvenes con discapacidad por la igualdad de derechos y una vida sin violencia », consultable à l'adresse https://www.msh.org/sites/msh.org/files/we_decide_infographic_es.pdf ; FNUAP, Women Enabled, We Decide (2018), « Women and Young Persons with Disabilities. Guidelines for Providing Rights-Based and Gender-Responsive Services to Address Gender-Based Violence and Sexual and Reproductive Health and Rights », disponible à l'adresse https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/UNFPA-WEI_Guidelines_Disability_GBV_SRHR_FINAL_19-11-18_0.pdf, page consultée le 8 septembre 2021 ; Muñoz, W., Salas, D., Humanity & Inclusion, Spotlight Initiative (2021), « Promising practices in response to violence against girls and women with disabilities in Latin America and the Caribbean », disponible à l'adresse <https://serviciosesenenciasviolencia.org/wp-content/uploads/2021/08/DISC-Resumen-Ejecutivo-ENG.pdf>, page consultée le 8 septembre 2021.

souvent pire pour les femmes et les enfants du fait non seulement de leur handicap, mais aussi de leur genre, de leur âge ou de leur appartenance à une minorité. Pour les 94 États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions qui sont aussi parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la mise en évidence des liens entre les activités d'assistance aux victimes menées dans le cadre des deux Conventions facilitera l'application des deux instruments. Dans ce contexte, les États parties devraient :

- Organiser une formation systématique à l'égalité des sexes à l'intention de tous les acteurs des programmes de lutte contre les armes à sous-munitions (et plus généralement dans les programmes de lutte antiminines) afin de faire en sorte que les femmes, et plus particulièrement les plus vulnérables telles que les femmes handicapées à la suite d'une explosion et les autres femmes handicapées, ne soient pas exposées à la violence fondée sur le genre et à une forme de discrimination quelle qu'elle soit ;
- Faire en sorte que les programmes de lutte contre les armes à sous-munitions prennent véritablement en compte les différences entre les sexes en mettant en place des mesures de protection et de sauvegarde visant à prévenir les situations de violence fondée sur le genre auxquelles les femmes victimes d'une explosion et les femmes handicapées en général sont exposées et à réagir face à de telles situations, notamment en adoptant une approche centrée sur la victime conformément à la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité ;
- Adapter les programmes et politiques d'assistance aux victimes de façon à ce que le travail de sensibilisation aux droits des personnes handicapées couvre en particulier le droit des femmes handicapées de vivre à l'abri de toute forme de violence ;
- Rendre compte des mesures prises dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, notamment de celles qui ont été victimes d'une explosion, dans les rapports qu'ils soumettent au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions, et faire en sorte que les mesures prenant en compte le genre adoptées afin de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes victimes d'une explosion ou des autres femmes handicapées soient présentées dans les rapports soumis au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

d) **Convention relative aux droits de l'enfant** : L'âge est l'un des facteurs de diversité qui doit être pris en considération lors de l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions et, à ce titre, il est mentionné à plusieurs reprises dans le Plan d'action de Lausanne. S'agissant plus particulièrement des filles et des garçons, plusieurs articles de la Convention relative aux droits de l'enfant se recoupent avec la Convention sur les armes à sous-munitions. C'est notamment le cas des articles 2 (non-discrimination), 19 (protection contre la violence), 23 (enfants handicapés) et d'autres encore concernant la santé, l'inclusion socioéconomique et l'accès à l'éducation. L'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant souligne également combien il importe d'adopter une approche fondée sur la diversité afin de garantir aux enfants la possibilité d'accéder aux services dans leur propre langue. Tous les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions ainsi que les États signataires de cet instrument sont également parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, une situation qui fait que tous les États parties ont intérêt à exploiter les liens entre les deux instruments, que ce soit aux stades de l'application, du suivi ou de l'établissement des rapports, notamment en mettant en place les actions suivantes :

- Mettre en place des mesures de protection et de sauvegarde afin de prévenir les différentes formes de violence à l'égard des enfants et créer des mécanismes permettant d'intervenir dans de telles situations ;

- Faire en sorte que les programmes d'assistance aux victimes tiennent compte des besoins, des capacités et des priorités des enfants rescapés, des enfants dont les parents ont été tués par des armes à sous-munitions et des communautés touchées. La sensibilisation aux risques devrait répondre aux divers besoins des enfants et être dispensée sous des formes accessibles afin que tous les enfants, dans toute leur diversité, puissent accéder aux contenus à égalité avec les autres ;
- Décrire dans les rapports soumis au titre de l'article 7 de la Convention sur les armes à sous-munitions les mesures qui sont prises pour faire en sorte que les filles et les garçons victimes d'armes à sous-munitions ou qui font partie d'une famille ou d'une communauté touchée jouissent de leurs droits à égalité avec les autres ;
- Établir des liens entre les rapports présentés au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions et les rapports soumis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la mesure où les actions décrites incluent effectivement les enfants victimes d'armes à sous-munitions ou qui font partie d'une famille ou d'une communauté touchée par ces armes.

e) **Objectifs de développement durable** : Pour appliquer efficacement la Convention sur les armes à sous-munitions et le Plan d'action de Lausanne, les États parties devraient exploiter les synergies avec les objectifs de développement durable (ODD) et plus particulièrement avec l'objectif 5, qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Le Plan d'action de Lausanne promeut la prise en compte du genre et la participation des femmes dans tous les domaines couverts par la Convention, raison pour laquelle les mesures prises pour exécuter le Plan d'action en tenant compte du genre et de la diversité contribueront aussi à la réalisation de l'objectif 5 sur l'égalité des sexes et à la mise en œuvre de l'engagement visant à ne laisser personne de côté. Les États parties devraient :

- Envisager de rendre compte de l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions dans leurs examens nationaux volontaires au titre des ODD en ce qui concerne non seulement l'égalité des sexes, mais aussi d'autres aspects de la lutte antimines qui contribuent à la réalisation d'autres ODD, qui ne sont pas traités dans le présent document, mais qui ont été abordés par ailleurs³ ;
- Confier à l'Unité d'appui à l'application le soin de renforcer les liens entre la réalisation des ODD et l'application de la Convention.

f) **Programme pour les femmes et la paix et la sécurité** : En recensant les synergies avec le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, les États parties peuvent appliquer la Convention sur les armes à sous-munitions tout en se conformant à leurs obligations au titre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU et des résolutions ultérieures. Chacun des piliers du programme (protection, participation, prévention et secours et relèvement) est directement lié à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions. Le fait de permettre aux femmes de participer pleinement, utilement et en toute égalité aux programmes de lutte contre les armes à sous-munitions, et plus particulièrement aux opérations de levé et de déminage, contribue de manière significative à la réalisation des objectifs du programme pour les femmes et la paix et la sécurité. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures concernant le programme pour les femmes et la paix et la sécurité s'imposent à tous les États Membres de l'ONU. Les obligations juridiques seront exécutées et les objectifs politiques atteints d'autant plus efficacement que les points de convergence entre la Convention sur les armes à sous-munitions et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité seront pris en considération. Au moins 57 États parties à la Convention et huit États signataires de l'instrument exécutent actuellement ou ont exécuté des plans d'action nationaux au titre du

³ Voir par exemple PNUD et CIDHG (2017), "Leaving no one Behind: Mine Action and the Sustainable Development Goals," consultable à l'adresse <https://www.gichd.org/en/resources/publications/detail/publication/leaving-no-one-behind-mine-action-and-the-sustainable-development-goals/>.

programme. L'application de la Convention sur les armes à sous-munitions et du programme sera améliorée par les moyens suivants :

- Communication d'informations par les États parties touchés, dans leurs plans d'action nationaux, sur les conséquences différenciées selon le sexe des armes à sous-munitions et autres munitions explosives ;
- Présentation d'éléments relatifs au programme pour les femmes et la paix et la sécurité dans les plans nationaux de lutte antimines et les documents soumis au titre de la Convention ;
- Promotion du renforcement de la coordination entre les autorités nationales en charge de la lutte antimines, les centres nationaux de lutte antimines et les ministères responsables de l'exécution des plans nationaux au titre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, afin de mieux harmoniser la communication d'informations concernant les mesures qui présentent un intérêt pour les deux instruments.

11. Afin de stimuler les discussions entre les différents cadres juridiques et directifs, les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions devraient prendre une part active aux échanges bilatéraux et multilatéraux et promouvoir la coopération internationale, bilatérale et triangulaire ainsi que la coopération Sud-Sud par l'organisation de projets de recherche, de manifestations parallèles, de séminaires, d'ateliers, de tables rondes et de conférences au titre de différents dispositifs afin de diffuser les pratiques optimales, de réfléchir aux difficultés rencontrées et d'entretenir le dialogue avec des publics et acteurs différents. Ces activités devraient être menées avec la pleine participation des rescapés et de leur famille par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, en prenant en considération le sexe et la diversité.

12. Les États parties devraient redoubler d'efforts afin de garantir la participation des rescapés et des familles des victimes, aussi bien les femmes, les hommes, les filles et les garçons, à tous les aspects de l'application de la Convention.

III. Le rôle des agents de liaison pour les questions d'égalité des sexes

13. Lorsqu'ils assument le rôle de coordonnateur chargé d'examiner l'état et le fonctionnement de la Convention au sein du Comité de coordination, les États parties doivent d'emblée examiner leur rôle en tant qu'agent de liaison pour les questions d'égalité des sexes. Pour ce faire, ils pourraient par exemple suivre une formation appropriée ou mener des études susceptibles d'aider les agents de liaison pour les questions d'égalité des sexes à assumer leurs fonctions.

14. Les agents de liaison pour les questions d'égalité des sexes devraient se présenter chaque année à la première séance du Comité de coordination afin de présenter clairement leur rôle et d'améliorer la coordination de la prise en compte des questions de genre et de la diversité.

15. Les agents de liaison pour les questions d'égalité des sexes devraient mener les activités suivantes :

- a) Évaluer dans quelle mesure les sujets de la prise en compte des questions de genre et de la participation des femmes ont été abordés dans les rapports soumis par les États parties, en s'appuyant sur les approches et les recommandations énoncées plus haut ;
- b) Demander aux États parties touchés, à l'occasion de rencontres bilatérales, de soumettre des informations supplémentaires concernant la prise en compte des questions de genre et de la diversité si les informations qu'ils ont soumises à titre volontaire sont insuffisantes ;

c) Conseiller et accompagner les États parties, dans un esprit de concertation, pour les aider à atteindre les objectifs d'égalité des sexes énoncés dans le Plan d'action de Lausanne. Les États parties peuvent solliciter leurs propres experts des questions de genre ainsi que des experts de l'ONU, des organisations internationales, du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et de la société civile pour qu'ils leur soumettent en tant que de besoin des recommandations adaptées à leur contexte national ;

d) Établir et soumettre aux États parties, avant les Assemblées des États parties, une analyse des renseignements communiqués et un résumé des tendances concernant la prise en compte des questions de genre et l'autonomisation des femmes. Les comités devraient soumettre une synthèse de cette analyse et des recommandations éventuelles à chaque segment de la session plénière présentant un intérêt pour leur domaine de travail respectif ;

e) Échanger entre eux des informations concernant la mesure dans laquelle les États parties parviennent à intégrer les questions de genre dans chaque domaine ;

f) Organiser, à l'occasion des réunions intersessions et des Assemblées des États parties, des rencontres parallèles ou des réunions plénières destinées à faciliter les discussions et les échanges d'informations entre États parties sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de programmes de lutte antiminines prenant en compte les questions de genre et à promouvoir l'autonomisation des femmes ;

g) Favoriser, aux niveaux national et régional, des échanges concernant l'intégration du genre dans l'application de la Convention.

IV. Conclusion

16. Les États parties sont encouragés à tisser des liens avec d'autres conventions et d'autres cadres directifs avec pour objectif de mettre en commun des données, de diffuser des pratiques optimales, de faire connaître leurs difficultés et de rendre compte des activités qu'ils mènent afin de prendre en compte les questions de genre et la diversité. Ils devraient également redoubler d'efforts pour faire participer les femmes rescapées et leur famille, individuellement ou par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à tous les aspects des travaux menés au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions et à toutes les phases de la lutte contre ces armes (planification, mise en œuvre, suivi et évaluation).

17. L'intégration des questions de genre dans toutes les actions constitue la prochaine étape à la fois naturelle et nécessaire des travaux menés dans le cadre de la Convention.

18. En mettant en évidence les liens entre la prise en compte des questions de genre et de la diversité dans le contexte de la Convention sur les armes à sous-munitions et d'autres obligations et engagements souscrits au titre d'autres instruments et programmes internationaux, les États parties s'efforceront autant que possible de progresser sur tous les fronts à la fois. Les actions visant à exécuter le Plan d'action de Lausanne en prenant en compte les questions de genre et la diversité peuvent aussi aider les États à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre des ODD, de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et d'autres mécanismes. De plus, de tels liens faciliteront le travail d'analyse mené dans chaque comité par les agents de liaison pour les questions d'égalité des sexes, alimenteront les discussions et permettront de partager des enseignements tirés de l'expérience.

19. Avec l'appui de tous les États parties à la Convention, les agents de liaison pour les questions d'égalité des sexes faciliteront une prise en compte systématique des questions de genre et de la diversité et en rendront compte, appuieront les travaux du Comité et favoriseront des synergies avec les autres conventions et cadres directifs.

20. La prise en compte des questions de genre et de la diversité passe par une évolution des pratiques et des politiques de l'ensemble des acteurs. Il s'agit d'un processus d'amélioration continu et quotidien qui doit permettre de progresser vers un monde sans armes à sous-munitions dans lequel toutes les victimes, sans exception, jouiront effectivement de leurs droits humains.
